

Délibérations du conseil municipal

Date de convocation : le 8 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 15 – Présents : 14

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

LE QUATORZE DECEMBRE, à dix-huit heures trente minutes, Le Conseil Municipal de Beaufay, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Géraldine VOGEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Géraldine VOGEL, Mme Catherine GAUTIER, M. Mickaël DENIS, Mme Laurence BRAY, adjoints, M. Francis TOSTAIN, Mme Sylviane GASNIER, Mme Marie-Françoise PESSON, M. Jean-Marc LABELLE, Mme Séverine BESNARD, M. Frédéric CHANCLOU, M. Frédéric LICOIS, Mme Marion POUSSIER, M. Julien TESSIER, Mme Marie-Claude LEMOINE formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTE EXCUSÉE :

M. Vincent FONTENAY qui a donné procuration à M. Mickaël DENIS

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marie-Françoise PESSON

D 051 – Mise en place du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle.
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie B : 3 groupes

Catégorie C : 2 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Groupe	Fonctions	Plafonds annuels de l'Etat		Montants plafonds retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
<u>Cadre d'emplois de CATEGORIE B :</u>					
Rédacteurs, techniciens, animateurs					
B1	Responsable des services généraux	17 480,00 €	2 380,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €
B2	Responsable de service avec encadrement	16 015,00 €	2 185,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €
B3	Responsable de service sans encadrement	14 650,00 €	1 995,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €
<u>Cadre d'emplois de CATEGORIE C :</u>					
Agents de maîtrise					
C1	Responsable de service	11 340,00 €	1 260,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
Adjoints administratifs					

C1	Agent spécialisé	11 340,00 €	1 260,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
C2	Agent administratif	10 800,00 €	1 200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
Adjoints techniques					
C1	Responsable de service	11 340,00 €	1 260,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
C2	- Agent technique - Agent d'entretien - Agent de restauration	10 800,00 €	1 200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
ATSEM					
C1	Responsable de service	11 340,00 €	1 260,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
C2	Agent intermédiaire	10 800,00 €	1 200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
Adjoints d'animation					
C1	Responsable de service	11 340,00 €	1 260,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
C2	Agent d'animation	10 800,00 €	1 200,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective de service de l'agent.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de sujétions spéciales
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, complémentaires ...).

Article 10 :

Cette délibération abroge les délibérations relatives au régime indemnitaire actuellement en vigueur.

L'attribution individuelle de l'IFSE et la CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

D 052 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour l'année 2022 et les suivantes, de fixer à 100 % le ratio commun à tous les cadres d'emplois pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

D053 - Avancement de grade du personnel communal : création de postes

Madame Le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération du conseil municipal du 14/12/2022 fixant les ratios d'avance de grade à 100 %,

Considérant la liste des agents promouvables à un avancement de grade au cours de l'année 2022,

Madame le Maire propose au conseil municipal, la création des postes suivants, à compter du 20/12/2022 :

- 1 poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet, 35H/semaine,

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, 35H/semaine,
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet, 32H50/semaine

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide la création des postes cités ci-dessus, à compter du 20/12/2022,
- précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

D054 - Personnel communal : ouverture de poste pour les services techniques

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de répondre aux besoins des services techniques – espaces verts de la commune,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la création d'un emploi d'agent technique – espaces verts, à temps complet, 35H/semaine, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet emploi sera ouvert au personnel relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

D055 - Personnel communal : ouverture de poste pour un emploi d'agent polyvalent

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de répondre aux besoins des services en communication et en coordination des activités socio-culturelles,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la création d'un emploi d'agent polyvalent, à temps complet, 35H/semaine, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet emploi sera ouvert au personnel relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial.

D056 - Personnel communal : ouverture de poste pour un emploi d'agent polyvalent

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de répondre aux besoins des services administratif et périscolaire de la commune,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la création d'un emploi d'agent polyvalent, à temps complet, 35H/semaine, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet emploi sera ouvert au personnel relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, adjoint d'animation territorial ou d'adjoint administratif.

D057 - Cimetière communal : tarif de concession

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le tarif actuel des concessions est de 150 € pour une durée de 50 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2223-1,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023, la tarif des concessions du cimetière municipal de Beaufay comme suit :

- concession d'une durée de 30 ans pour un montant de 300 €.

D058 - Vente du terrain - lot n°10 rue Soriau

Par délibération du 23 novembre 2011, le conseil municipal a fixé les prix de vente des onze terrains du lotissement communal Rue Soriau, situé entre la rue de Pambourg et la rue de la Libération.

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une demande de réservation reçue en mairie pour le lot n°10.

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer le compromis et l'acte de vente de ce terrain auprès de l'étude de Maître Porzier, notaire à Bonnétable :

Le lot n° 10 d'une superficie de 440 m² à Madame Céline MERET, domiciliée 13 rue Mangeard – 72000 LE MANS, au prix de 32 500 €.

Cette vente aura lieu sous les charges et conditions habituelles en la matière et notamment sous celles suivantes :

L'acquéreur prendra possession de la parcelle de terrain à lui vendue à compter du jour de la signature de l'acte de vente ;

Il le prendra dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune ;

Il supportera les servitudes passives pouvant grever le dit terrain et profitera de celles actives pouvant en dépendre, à ses risques et périls et sans recours contre la commune ;

Il s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les conditions relatives au lotissement et à l'arrêté d'autorisation, dont une copie lui sera au surplus remise ;

Il acquittera à compter du jour de la vente, les impôts et charges de toute nature pouvant grever le terrain vendu ;

Il prendra à sa charge le paiement des droits de timbre, enregistrement et taxes et autres frais relatifs à l'exécution du contrat de vente.

D059 - Location gérance de l'Auberge de la Tour : opérations de TVA

Madame le Maire informe le conseil municipal que le montant des loyers émis par la commune pour la location gérance de l'Auberge de la Tour est inférieur au seuil actuel de la franchise en base TVA et qu'à ce titre, la commune bénéficie automatiquement du régime de la franchise en base de TVA.

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, en vertu de l'article 293 F du Code Général des Impôts, décide à l'unanimité de renoncer au bénéfice de la franchise en base TVA et ce, à compter du 19/05/2022, date de signature du contrat de location gérance.

D060 - Budget 2023 : mandatement des dépenses d'investissement

avant le vote du budget

Afin de permettre le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

Budget commune :

	<u>Crédit 2022</u>	<u>¼ - 2022</u>
Chapitre 21 :	477 460,00 €	119 365 €
Chapitre 23 :	812 421,86 €	203 105 €

Budget assainissement :

	<u>Crédit 2022</u>	<u>¼ - 2022</u>
Chapitre 21 :	0 €	0 €
Chapitre 23 :	404 662,50 €	101 165 €

D 061 - Demandes de subventions auprès de la Région au titre du soutien à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics

Projet de Rénovation thermique de l'immeuble communal « Restaurant Auberge de la Tour »

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le projet précité, décide de solliciter le concours de la Région Pays de la Loire et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	27 600 €
DETR et DSIL	36 800 €
FNADT	
Conseil Régional	27 600 €
Conseil Général	
Fonds privés	
TOTAL	92 00 € HT

Le conseil à l'unanimité :

autorise Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Région pour ce projet

atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours

atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement

atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

D 062 - Demandes de subventions au titre de la DETR et de la DSIL 2023

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023, le projet susceptible d'être éligible est :

1 – « *Rénovation thermique de l'immeuble Restaurant Auberge de la Tour* »

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le projet précité, décide de solliciter le concours de l'État et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	27 600 €
DETR et DSIL	36 800 €
FNADT	
Conseil Régional	27 600 €
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	92 000 € HT

Le conseil à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à déposer une demande au titre de la DETR et de la DSIL pour l'année 2023
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

D063 - Recrutement d'un vacataire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour animer les cours de poterie pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20,65 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20,65 €,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

D064 - Demande d'installation d'un professionnel de santé sur la commune de Beaufay
--

En vue de répondre favorablement à la demande d'un professionnel de santé qui souhaite s'installer rapidement sur la commune de Beaufay, le Maire propose au conseil municipal d'étudier l'acquisition d'une maison qui est actuellement à vendre au prix de 130 000 €, et qui pourrait convenir pour l'activité médicale concernée, et de signer un compromis si celle-ci répond aux attentes du demandeur.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à effectuer les démarches pour évaluer la faisabilité et le coût de ce projet, et signer un compromis si le projet correspond à la demande et répond aux besoins.